

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité police de l'eau
Bureau de la coordination et des procédures

N° 18

**Arrêté autorisant au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
la réalisation du nouveau Parc des expositions de Toulouse Métropole
sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-11 et L. 214-1 à L 214-10 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la demande en date du 12 juillet 2013 par laquelle le Directeur d'Europolia – Société Publique Locale d'Aménagement de Toulouse-Métropole, sollicite l'autorisation des travaux de création du Parc des expositions sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- localisation du projet,
- présentation des aménagements projetés,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- étude d'impact, incidences du projet sur le milieu naturel,
- méthodologie de gestion des ouvrages et moyens de surveillance,
- annexes.

VU le résultat favorable de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 novembre au 13 décembre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête reçus le 18 avril 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service de la Direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau en date du 20 mai 2014 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2014 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance d'Europolia SPLA de Toulouse métropole ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéresse tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

EUROPOLIA – SPLA de TOULOUSE METROPOLE, est autorisée en application de l'article L 214-3 de la loi sur l'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réalisation du nouveau Parc des Expositions sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1) capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h - A 2) dans les autres cas - D	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha - A	Autorisation
2.2.4.0	Installation ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 tonne/ jour de sel dissous - D	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - A 2) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. - D	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) supérieure ou égale à 100 m - A 2) supérieur ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m - D	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m - A 2) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m - D	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1) destruction de plus de 200 m ² de frayères - A 2) dans les autres cas - D	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha - A 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha - D	Autorisation

Article 2 :

Les ouvrages sont situés et installés conformément aux plans du dossier d'autorisation.

Ils comprennent notamment :

- 2 bassins pour les eaux de ruissellement propre au PEX (bâtiments, parkings) nommés BB1 au nord et BB2 au sud. Ces bassins collectent également une partie des eaux des voiries d'accès au PEX ayant pour exutoire le ruisseau de Barnefond, dont les débits de fuite sont calculés selon le ratio de 10l/s/ha de surface ruisselée.
- 6 bassins pour les eaux de ruissellement des voies d'accès : BI1, BI2, et BI6 ayant pour exutoire le ruisseau de Barnefond et BI3, BI4, BI5 ayant pour exutoire un réseau de fossés et de collecteurs pluviaux aboutissant à la Garonne, dont les débits de fuite sont calculés selon le ratio de 10l/s/ha de surface ruisselée.
- 3 bassins pour les eaux de ruissellement du pôle multimodal et de la voie du tramway : BT1, BT2 et BT3 ayant pour exutoire le ruisseau de Garossos, dont les débits de fuite sont calculés selon le ratio de 6,6 l/s/ha de surface ruisselée.

Le maître d'ouvrage informera le service de la Direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, du démarrage des travaux ainsi qu'en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases de la reprise du chantier.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage transmettra au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, les plans de situation et plans de masse des ouvrages provisoires en phase chantier (bassins de rétention, busage provisoire, parking des engins de chantier, ...) avant leur mise en place.

Il établira et transmettra au service de la Direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, le plan général ou par phase du chantier de tous les ouvrages définitifs de collecte et traitement des eaux pluviales réalisés avec les points de rejet dans le milieu naturel ainsi que les ouvrages de franchissement du ruisseau de Garossos avant la mise en service du Parc des Expositions.

Article 4 :

Les eaux émanant des ouvrages de rétention du Parc des Expositions et de ses voies d'accès devront respecter a minima les concentrations suivantes :

- MES \square 30 mg/l
- Hct \square 5 mg/l (Hct = hydrocarbures totaux)

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2034.

Les travaux devront avoir été réalisés et l'ouvrage mis en service dans un délai de 5 ans. La prorogation de ce délai pourra être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Article 6 :

Les ouvrages mis en place doivent être entretenus régulièrement. Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage conservera les justificatifs et factures des opérations de curage, nettoyage, entretien des ouvrages de collecte et traitement des eaux pluviales pendant 3 ans et les présentera au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, à sa demande.

Article 7 :

L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la

diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de ses installations par le service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau.

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 :

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, prononcer la déchéance de la présente décision, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en bon état.

Article 12 :

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code l'environnement.

Article 13 :

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état de la masse d'eau « l'Aussonnelle », le suivi du milieu suivant sera assuré répondant aux prescriptions de l'arrêté du 25/01/2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement :

- Deux stations réparties sur le cours de l'Aussonnelle correspondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Barnefond	566 414	6 289 098
Station à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Barnefond	566 571	6 289 121

- Programme de suivi par station :

Un suivi annuel à l'automne sera assuré les trois premières années puis tous les cinq ans pendant la durée de l'autorisation, portant sur les paramètres suivants :

Éléments suivis
Analyses sur site
Débit, Température, Oxygène dissous et % de saturation en oxygène, Conductivité, pH
Analyses en laboratoire
MES, DBO5, DCO, NTK, NGL
Hydrocarbures totaux (sur eau et sédiments)
Métaux lourds (Hg, Cr, Cu, As, Cd, Ni, Pb, Mg et Zn) sur sédiments
IBGN ou autre indice biologique *

* à effectuer pendant le débit d'étiage de l'Aussonnelle

Article 14 :

Un avis au public faisant connaître l'autorisation de réaliser le nouveau Parc des Expositions soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement sera publié à la diligence du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 15 :

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant un an au moins et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, ainsi qu'à la mairie d'Aussonne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 16 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 17:

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, les maires des communes d' Aussonne, de Beauzelle, de Seilh et de Cornebarrieu, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur d'Europolia – Société Publique Locale d'Aménagement de Toulouse-Métropole et dont une copie sera adressée à la fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Toulouse, le

22 JUIL. 2014

22 JUIL. 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMOS